

# **PJ N°06 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES**

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Légende : C = Conforme, NC = Non Conforme, AP = A Prévoir, PM = Pour Mémoire, NA = Non applicable et D = Dérogation.

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<b>Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/		PM
<b>Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles. Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p>	/		PM

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	/		PM

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>	/		PM
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>			
<b>Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Plan des abords et plan de masse du site	Le plan des abords du site est joint à la demande d'enregistrement en PJ n°2 et le plan de masse en PJ n°3.	C
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		Description de la nature et de la puissance des installations  Description des modalités de valorisation des matériaux	La puissance maximale installée pour l'activité correspond à la puissance d'un concasseur (226 kW) et celle d'un cribleur (98 kW) soit 324 kW.  Le descriptif des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre est présenté dans la description de l'activité jointe à la demande d'enregistrement.  La présente analyse de conformité explicite l'ensemble des conditions de gestion sur le site.
<b>Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :	Dossier de l'installation classée	Ce dossier sera constitué et mis à disposition sur le site, une fois l'arrêté d'enregistrement délivré.	AP
Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.			
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.			
Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		Le poste de concassage/criblage interviendra trois fois par an sur des périodes de campagnes de 10 jours consécutifs.	NA
« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »		Le plan des stockages de produits inertes figure en PJ n°3.	C
Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).		Le règlement d'urbanisme en vigueur est annexé à la PJ n°4.	C
La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;		La notice environnementale figure dans la demande d'enregistrement.	C
La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).	Les matériaux à concasser proviennent des chantiers alentours, dans un rayon de 50 km autour du site. Ils sont réutilisés après transformation pour du terrassement. La description et les modalités d'approvisionnement sont présentées dans la demande d'enregistrement.	C	

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).		L'installation mobile prend place dans une zone non visible depuis les axes routiers et l'habitation la plus proche Le site présente des zones végétalisées aux abords de la route d'accès	C
Le plan de localisation des risques (art. 10).	Dossier de l'installation classée	Pas de zones à risques recensées sur le site	NA
« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).		Pas de produits dangereux détenus	NA
Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).		Pas de produits dangereux détenus	NA
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).		Pas de locaux à risque incendie	NA
« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »		Trois extincteurs sont présents sur le site : deux au niveau du local d'activité, un au niveau du hangar Ils figurent sur la PJ n°13.	C
La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).		Les 3 points de prélèvement dans le réseau public figurent sur la PJ n°13.	C
Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).		Les ouvrages de traitement et de rejet des eaux usées figurent sur la PJ n°13.	C
La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).		Les points de mesures de retombées de poussières seront à définir dans le dossier d'enregistrement.	AP

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).		Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides seront conservés dans le dossier d'enregistrement.	AP
« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »		Pas de point de rejet à l'atmosphère.	NA
Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).		Les documents relatifs aux rejets atmosphériques seront conservés dans le dossier d'enregistrement.	AP
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44)	Dossier de l'installation classée	Le poste de concassage/criblage interviendra trois fois par an sur des périodes de campagnes de 10 jours consécutifs.	C
Le programme de surveillance des émissions (art. 56)		Les camions ne transitent sur le site qu'entre 7h et 17h.	
« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »		Un programme de surveillance des émissions sera mis en place	AP
L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :		Les informations relatives à la surveillance des émissions dans l'air seront conservées dans le dossier d'enregistrement.	AP
La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.		Le dossier d'exploitation sera établi avec les documents cités dans le présent article.	AP
			PM

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.		Les résultats des mesures d'émissions seront conservés dans le dossier d'exploitation.	AP
Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.		Un registre des déclarations d'accidents ou d'incident sera établi et conservé dans le dossier d'exploitation.	AP
Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).		Pas de produits dangereux détenus	NA
Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).		Pas de produits dangereux détenus	NA
Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).		Les rapports des vérifications périodiques seront conservés dans le dossier d'exploitation.	AP
Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).		Les éléments attestant de l'entretien et de la vérification des installations de concassage/criblage seront conservés dans le dossier d'exploitation.	AP
Les consignes d'exploitation (art. 19).		Les consignes d'exploitation seront établies. Un carnet de suivi va être mis en place.	AP
Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).			NA
Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).		Les résultats de prélèvement d'eau seront conservés dans le dossier d'exploitation.	AP

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).		Les résultats permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement seront conservés dans le dossier d'exploitation.	AP
Les registres des déchets (art. 54 et 55).		Le cas échéant, le registre des déchets sera tenu à jour et conservé dans le dossier d'exploitation.	AP
Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.		Ces dossiers seront constitués et mis à disposition sur le site.	AP
<b>Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Plan de masse du site	Le plan de masse du site est joint à la demande d'enregistrement en PJ n°3. L'installation de concassage criblage est située à une distance supérieure à 20 mètres des limites de l'établissement.	C
« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »			
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.		Le site n'est pas situé directement en bord de voie d'eau ou de voie ferrée.	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.		Le poste de concassage/criblage interviendra trois fois par an sur des périodes de campagnes de 10 jours consécutifs. L'installation est considérée comme une installation nouvelle.	NA
Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.			PM
<b>Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :			PM
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	Justificatif récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux et les modalités d'approvisionnement des matériaux	Des lavages des voies de circulation et des aires de stationnement sont effectués lors de l'intervention des installations de concassage criblage.	C
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.		Au besoin, un lavage des roues des poids lourds sera effectué.	AP
Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.		Les abords de la route d'accès au site sont végétalisés.	C
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		Une haie paysagère borde la route d'accès au site.	C
Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.		Les matériaux entrants sont issus de chantiers locaux ainsi seul le transport par camion peut être envisagé pour les faibles distances	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- la liste des pistes revêtues ;</li> <li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul>		<p>La notice environnementale est présentée dans la demande d'enregistrement.</p>	C
<p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>		<p>Les camions transportant des matériaux de faible granulométrie sont bâchés si nécessaire.</p>	C
<b>Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Descriptions des mesures prévues</p>	<p>Les stockages de grande hauteur ne dépassent pas les 3 m de haut et sont implantés, pour la majorité d'entre eux, assez loin du bord de la route d'accès. Les stockages seront moins visibles une fois que la haie paysagère aura poussée.</p>	C

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		Les installations de concassage et de criblage ne sont pas entretenues sur le site puisqu'elles n'interviennent que ponctuellement. Leur entretien est géré par le prestataire Fleouter.	C
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		Les installations de concassage et de criblage sont situées en extérieures lorsqu'elles interviennent sur le site. Les voies d'accès et les aires de stationnement sont nettoyées lors de l'intervention des installations.	C
Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.		Le hangar n'est pas utilisé pour l'activité et est suffisamment éloigné des installations et des stockages de matières inertes pour ne pas accumuler de poussières.	NA
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	Description du système de surveillance  Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation	L'exploitation et la surveillance du site se fait sous la responsabilité de M. Goussu.  Le site est clôturé et dispose d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture.	C
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	/		C
<b>Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Dispositions mises en place	Le local d'activité est maintenu propre et régulièrement nettoyé.	C
<b>Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre	Sur le site, les risques seront principalement liés au concasseur et au cribleur, qui sont des installations mobiles n'intervenant que trois fois par an sur le site, sur des campagnes de 10 jours. Ces machines sont situées en extérieur.	C
Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.	Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockées	Lors de l'intervention des installations mobiles de concassage et criblage, le site est fermé pour des mesures de sécurité.	C

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	La localisation des installations de concassage et criblage lors de leur intervention est indiqué sur le plan de la PJ n°3.	C
« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	/	Pas de silos ni de réservoirs sur le site.	NA
<b>Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »	Plan général des stockages  Nature et quantité maximale des produits détenus	Pas de produits dangereux présents sur le site.	NA
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.			NA
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.			NA
<b>Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité	Pas de produits dangereux présents sur le site.	NA
« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	Néant	Pas de produits dangereux présents sur le site.	NA
<b>Section II : Tuyauteries de fluides</b>			
<b>Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations	Les canalisations acheminant les eaux usées domestiques vers la fosse toutes eaux seront contrôlées.  La fosse toutes eaux figure en PJ n°13.	AP
« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.	Périodicité des contrôles envisagée	Pas de transfert par flexible.	NA
« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »		Pas de produits pulvérulents.	NA
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>			
<b>Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30.	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Pas de locaux à risque incendie sur le site. Le hangar n'est pas utilisé pour le stockage et abrite uniquement un poids lourds.	NA
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.		Pas de locaux à risque incendie sur le site. Le hangar n'est pas utilisé pour le stockage et abrite uniquement un poids lourds.	NA
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Pas de locaux à risque incendie sur le site. Le hangar n'est pas utilisé pour le stockage et abrite uniquement un poids lourds.	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	/		NA
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>			
<b>Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité mises en place	L'accès principal est adapté à l'intervention des services d'incendie et de secours Les dispositions d'accessibilité mises en place sont décrites dans la demande d'enregistrement.	C
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		Les véhicules légers disposent de stationnements spécifiques et les poids lourds sont en transit sur le site. Ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité Une fois de retournement est présente pour les poids lourds	C
<b>Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières	Les installations sont maintenues en bon état. Sauf panne accidentelle, l'entretien des machines de concassage et de criblage ne se fera pas sur le site.	C

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Plan des installations Schéma d'implantation des convoyeurs</p>	<p>Les machines de concassage est de criblage sont mobiles et non prévues en permanence sur le site ; ainsi leur emplacement pourra légèrement varier. Cependant l'emplacement privilégié de ces machines est indiqué sur le plan de masse. Il est situé dans une zone ne comprenant que des matériaux inertes, non inflammables, ce qui réduit les risques d'échauffement. Les machines sont munies de dispositifs d'arrêt d'urgence, entretenus et vérifiés périodiquement par Fleouter.</p>	<p>C</p>
<p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>		<p>Pas de locaux à risques incendie ou à risques d'atmosphères explosibles.</p>	<p>NA</p>
<p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les installations électriques seront entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>AP</p>
<p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>Néant</p>	<p>Le cas échéant, les équipements métalliques seront mis à la terre.</p>	<p>AP</p>
<p><b>Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place</p> <p>Quantité et type d'agent d'extinction</p>	<p>Poste téléphonique présent dans le local d'activité.</p> <p>Plan de masse disponible en PJ n°3.</p> <p>Trois extincteurs sont présents sur le site. Ils figurent sur la PJ n°13.</p> <p>La borne incendie la plus proche est située à 300 m du site.</p>	<p>C</p>
<p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p>		<p>Une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m<sup>3</sup> va être mise en place à proximité du hangar courant mars. Sa localisation est précisée en PJ n°17.</p> <p>Un second bassin permettra de récupérer les eaux d'extinction incendie en cas d'incendie du hangar</p>	<p>C</p>
<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p>	<p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Le calcul D9/D9A est joint au dossier en PJ n°17.</p> <p>Les documents relatifs au dimensionnement des bassins seront conservés.</p>	<p>AP</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	Accord du SDIS si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés dans le présent article.		NA
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	/	Les extincteurs seront contrôlés, annuellement, conformément à la réglementation en vigueur.	AP
<b>Section V : Exploitation</b>			
<b>Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Consignes prévues  Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	Pas de locaux à risques incendie.	NA
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		Pas de locaux à risques incendie.	NA
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		Pas de locaux à risques incendie.	NA
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		Pas de locaux à risques incendie.	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<b>Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :	Consignes d'exploitation prévues	<p>Un tableau des consignes de sécurité a été mis en place.</p> <p>Des affichages indiqueront les consignes à respecter sur le site au niveau du local d'activité.</p>	C
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;			C
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;			C
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;			NA
« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »			NA
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;			C
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;			C
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;			C
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;			C
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;			C
- les modes opératoires ;			C
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;			C
- les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;			C

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.			AP
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	/	Le prestataire intervenant sur les installations de concassage et de criblage est formé aux risques liés à cette activité.	C
Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	/	Le personnel et le prestataire est formé à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.	C
<b>Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».	Liste des matériels soumis à maintenance	Les extincteurs feront l'objet d'une vérification périodique.	AP
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Les vérifications périodiques des extincteurs seront conservées au sein d'un registre.	AP
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>			
<b>Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols	Pas de stockage de liquide sur le site.	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité	
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>		Pas de stockage de liquide sur le site.	NA	
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	Pas de stockage de liquide sur le site.	NA	
<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>		Pas de stockage de liquide inflammable sur le site.	NA	
<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>		Pas de stockage de liquide sur le site.	NA	
<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>				
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>		En cas d'incendie sur le hangar, le volume des eaux d'extinction à retenir sur le site serait de 62,7 m <sup>3</sup> .	C	

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité						
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>		<p>Le calcul des besoins en eau d'extinction et du volume à mettre en confinement est présenté en PJ n°17.</p> <p>Un bassin de rétention des eaux va être mis en place en limite Est du site. Il est localisé sur le plan figurant en PJ n°17.</p>							
<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="185 802 1126 874"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l			PM
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								
<p>IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	/	Pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.	NA						
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>									
<b>Section I : Principes généraux</b>									
<b>Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>									

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	/	Les seuls rejets aqueux liés au site sont les eaux pluviales de ruissellement et les eaux domestiques. Les eaux pluviales de ruissellement, potentiellement polluées sont collectées via un filtre à sable avant infiltration à la parcelle. Les eaux domestiques sont dirigées vers une fosse toutes eaux.	C
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.			PM
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.			PM
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			PM
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
<b>Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements		C
« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m <sup>3</sup> /h ni 75 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m <sup>3</sup> /h ni 200 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »	Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone de répartition des eaux Indication du volume maximum de prélèvement	L'eau potable prélevée dans le réseau public n'est utilisée que pour les besoins domestiques des employés présents sur le site (3 personnes en moyenne).	C

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel	Au vu de l'activité, la réutilisation des eaux pluviales n'est pas nécessaire.	NA
Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »		Les activités ne génèrent pas d'eaux industrielles.	NA
<b>Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement	Les points de prélèvement dans le réseau public figurent sur la PJ n°13. Ils seront vérifiés périodiquement.	AP
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.		Pas de dispositif de mesure totalisateur sur les points de prélèvement d'eau. La consommation d'eau est moindre et est de plus suivie mensuellement par les factures d'eau. La demande de dérogation concernant ce point est présentée en PJ n°07.	D
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.		Les points de raccordement disposent de clapet anti-retour.	C
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.		Pas de prélèvement en cours d'eau.	NA
<b>Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements	Pas de forage.	NA
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements	Pas de forage.	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		Pas de forage.	NA
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>			
<b>Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauteries	Les eaux usées domestiques sont traitées séparément des eaux pluviales de ruissellement.	C
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		Les eaux pluviales de ruissellement sont traitées par un filtre à sable avant infiltration à la parcelle. Les eaux usées sont dirigées vers une fosse toutes eaux avant infiltration.	C
Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		Les eaux usées domestiques sont dirigées vers un système d'assainissement autonome, adapté pour les eaux usées domestiques classiques.	C
Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.		Les ouvrages de collecte sont indiqués sur la PJ n°13.	C
<b>Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Plan des points de rejet	L'infiltration à la parcelle des eaux de ruissellement se fait par un seul puit contenant le filtre à sable.	C

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Plan des points de rejet	Les ouvrages de rejets se conforment à cette prescription.	C
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		La fosse toutes eaux est dimensionnée et adaptée pour réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.	C
<b>Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Plan comprenant la position des points de prélèvements	La fosse toutes eaux dispose d'un couvercle à visser facilitant les éventuelles mesures.	C
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.			PM
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.			PM
<b>Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées	Les eaux pluviales non polluées de la zone de stockage des matériaux inertes sont drainées par une noue jusqu'à la haie paysagère.	C
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	Plan des réseaux et des dispositifs de traitement		C
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.	Note justifiant leurs dimensionnements	Pas de zones d'alimentation en carburant ni d'entretien de véhicules.	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées  Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements	Les eaux pluviales ruisselantes des zones imperméabilisées sont dirigées vers un puit comprenant un filtre à sable.	C
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.		Pas de rejet en cours d'eau.	NA
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.		Pas d'ouvrage collectif de collecte.	NA
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un filtre à sable avant infiltration à la parcelle Des mesures seront réalisées pour vérifier la conformité des émissions par rapport aux valeurs limites.	AP
<b>Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Pas de rejets directs des effluents vers les eaux souterraines.	C
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité		
<b>Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>					
La dilution des effluents est interdite.	Dispositions prévues	Pas de dilution d'effluents sur le site.	C		
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		Pas de rejet dans un cours d'eau.	NA		
<b>Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>					
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	/		PM		
L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.			NA		
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.			NA		
La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.			NA		
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.			Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel  Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	Pas de rejets directs d'effluents au milieu naturel.	NA
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.					PM
<b>Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>					

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau avec le type de polluants, la VLE imposée, le débit, le flux et le traitement prévu</p>	<p>Des analyses seront réalisées périodiquement sur les eaux pluviales après passage dans le filtre à sable, et respecteront ces paramètres.</p>	AP
<p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Justification de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.</p>	<p>Des analyses seront réalisées périodiquement sur les eaux pluviales après passage dans le filtre à sable, et respecteront ces paramètres.</p>	AP
<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</p>		PM
<b>Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau avec le type de polluants, la VLE imposée, le débit, le flux et le traitement prévu</p>	<p>Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration collective.</p>	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	Justification de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.	Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration collective.	NA
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration collective.	NA
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.		Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration collective.	NA
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration collective.	NA
<b>Section V : Traitement des effluents</b>			
<b>Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et/ou de prétraitement	Le filtre à sable et la fosse toutes eaux sont conçus, dimensionnés et exploités afin de faire face au variation de débit de température de composition des effluents à traiter.	C
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.		Les résultats des mesures de qualité des eaux seront intégrés dans un registre de suivi conservé dans le dossier d'exploitation pendant 5 ans.	AP

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.			PM
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et/ou de prétraitement	Le filtre à sable et la fosse toutes eaux seront correctement entretenus et seront vidangés à minima tous les deux ans.	AP
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.		Des vannes de sécurité sont présentes dans chaque regard afin d'éviter toute pollution en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	C
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Le bon fonctionnement du filtre à sable et de la fosse toutes eaux sera vérifié périodiquement. Les fiches de suivi du nettoyage des ouvrages de traitement seront conservées ainsi que les bordereaux de suivi des déchets issus de ces ouvrages, le cas échéant.	C
<b>Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Absence d'épandage	Pas d'épandage de boues, de déchets, d'effluents ou de sous-produit sur le site. Seules les eaux traitées feront l'objet d'un épandage.	C

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents	Les rejets n'étant pas canalisés, les installations de concassage et de criblage ne sont pas munies de dispositifs de captage de poussières.  Lors des campagnes de concassage et de criblage, les voies d'accès sont nettoyées afin d'éviter l'empoussièrément.	C
« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents	Au besoin, l'exploitant se conformera à cette disposition.	AP
« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.		Au besoin, l'exploitant se conformera à cette disposition.	AP
« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.		Les stockages ne sont pas classés sous la rubrique 2516.	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.		Stockage des matériaux inertes au sol, à l'air libre, dans des zones prédéfinies.	NA
« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.		Pas de matériaux pulvérulents.	NA
« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »		Pas de matériaux pulvérulents.	NA
<b>Section II : Rejet à l'atmosphère</b>			
<b>Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a eu lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses	Pas d'émissions canalisées sur le site.	NA
« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.			
<b>Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	Plan des points de mesures	Mettre en place une surveillance de la qualité de l'air par des mesures des retombées de poussières.	AP
« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.	Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer		AP
« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.			AP

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières  Modalité d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent		AP
« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.			PM
« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.			PM
« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.			NA
« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »		Le poste de concassage/criblage interviendra trois fois par an sur des périodes de campagnes de 10 jours consécutifs.	NA
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			
<b>Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	Dispositions prévues	Pas de rejets canalisés.	NA
« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).			
« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec. »			
<b>Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm <sup>3</sup> ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations nouvelles.	Dispositions prévues  Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc...)	L'exploitant se conformera à cette disposition.	AP
« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.		L'exploitant se conformera à cette disposition.	AP

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>			NA
<b>Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	<p>Dispositions prévues</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc...)</p>		PM
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>			
<b>Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité									
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol	Pas de rejet direct d'effluents dans les sols.	C									
<b>Chapitre V : Bruit et vibrations</b>												
<b>Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>												
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations  Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	L'activité de concassage/criblage se déroule en journée uniquement. Une mesure de bruit sera réalisée par un organisme agréé lors de l'activité de concassage/criblage.  Les livraisons de matériaux et les expéditions se font entre 7 h et 17 h.	AP  C									
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.												
<b>Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>												
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.		L'exploitant se conformera à cette disposition.	AP									
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations  Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	L'exploitant se conformera à cette disposition.	AP									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.			NA
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.			PM
<b>Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations  Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	Les engins et camions sont conformes à la réglementation en vigueur.  Le site n'est pas équipé de hauts parleurs. Les seuls avertisseurs utilisés sont ceux alertant du démarrage des machines de concassage et criblage et ceux du recul des engins. Ces avertisseurs sont des organes de sécurité.	C
<b>Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations  Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	Hormis lors des périodes de campagne de concassage criblage, le site n'est pas à l'origine de vibration. Les machines utilisées sont munies d'un dispositif anti-vibration.	C
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.			C

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité																
<b>Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>																			
La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations  Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence		PM																
Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.			PM																
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <small>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</small>			PM																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s			
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
<b>Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>																			
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations  Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	Pas de sources impulsionnelles sur le site.	NA																
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <small>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</small>																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s			
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.																			
<b>Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>																			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>		PM
<p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>		NA
<b>Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
<p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de</p>		PM
<p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>			PM

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p>	<p>l'évaluation de l'émergence</p>		<p>PM</p>
<p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>		<p>PM</p>
<b>Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p>	<p>L'exploitant se conformera à cette disposition.</p>	<p>AP</p>
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p>		<p>Les mesures seront réalisées par un organisme qualifié.</p>	<p>AP</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul>	<p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>		NA
<p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul>		L'exploitant se conformera à cette disposition.	AP
<p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>			NA
<b>Chapitre VII : Déchets</b>			
<b>Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le		PM

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	mode de traitement hors site des déchets produits en fournissant un tableau avec leur type (dangereux, non dangereux), leur code des déchets, leur nature, la production totale (tonnage maximal annuel) et le mode de traitement hors site.	Les seuls déchets générés par le site sont des déchets de bureaux et des déchets ménagers éventuellement. Ils sont pris en charge par le service de la commune.	C
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.			C
<b>Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits en fournissant un tableau avec leur type (dangereux, non dangereux), leur code des déchets, leur nature, la production totale (tonnage maximal annuel) et le mode de traitement hors site.	Les seuls déchets générés par le site sont des déchets de bureaux et des déchets ménagers éventuellement. Ils sont pris en charge par le service de la commune.	C
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.			NA
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.		Les déchets de bureaux et les déchets ménagers sont récupérés toutes les semaines par le service de la commune.	C
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.		L'activité en elle-même ne génère pas de déchets.	NA

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
<b>Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits en fournissant un tableau avec leur type (dangereux, non dangereux), leur code des déchets, leur nature, la production totale (tonnage maximal annuel) et le mode de traitement hors site.	Seuls des déchets inertes non dangereux sont réceptionnés sur le site pour les besoins de l'activité.	C
Le brûlage à l'air libre est interdit.		Pas de brûlage à l'air libre.	C
« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »		Pas de déchets liés à l'activité sortant de l'installation.	NA
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Description du programme de surveillance mis en place	Les retombées de poussières et la qualité des eaux rejetées feront l'objet de mesures périodiques.	AP
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.		PM	
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.		L'exploitant se conformera à cette disposition.	AP
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.		PM	
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>			
<b>Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité					
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	Description du programme de surveillance mis en place	L'exploitant se conformera à cette disposition.	AP					
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		Le poste de concassage/criblage interviendra trois fois par an sur des périodes de campagnes de 10 jours consécutifs.	NA					
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>								
<b>Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>								
Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Description du programme de surveillance mis en place	L'exploitant se conformera à cette disposition.	AP					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="2">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td rowspan="2">« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </tbody> </table>				POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales
POLLUANTS	FRÉQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »							
Matières en suspension totales								
Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »							
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		L'exploitant se conformera à cette disposition.	AP					

Prescriptions	Justifications à apporter	Commentaires	Conformité
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		Le poste de concassage/criblage interviendra trois fois par an sur des périodes de campagnes de 10 jours consécutifs.	NA
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>			
Sans objet.	/		
<b>Section IV : Impacts sur les eaux de surface</b>			
Sans objet.	/		
<b>Section IV : Impacts sur les eaux de surface</b>			
<b>Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Description du programme de surveillance mis en place	Pas d'émission directe de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.	NA
<b>Section IV : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>			
Sans objet.	/		
<b>Chapitre IX : Exécution</b>			
<b>Article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/		PM